



DROIT A L'IMAGE PERSONNES MINEURES

Autorisation parentale de filmer et de diffuser

Je soussigné(e),

titulaire de l'autorité parentale, autorise l'association **TV-Trégor** à effectuer, pour la réalisation d'un reportage, des enregistrements vidéo où figure mon enfant mineur :

Prénom et nom du mineur

Date de naissance du mineur :

L'autorisation inclut le fait que ce reportage sera présenté sur la web-TV www.tv-tregor.com ainsi que, potentiellement, dans des festivals ou des manifestations audiovisuelles publiques. Le reportage pourra éventuellement être diffusé par des chaînes de télévisions hertziennes ou câblées.

Le responsable légal de la personne filmée s'engage à ne réclamer aucune rémunération, que ce soit pour le tournage ou pour la diffusion du reportage. La personne mineure mineure, une fois devenue majeure, ne pourra prétendre à aucune rémunération ou dédommagement au titre de cette participation.

Fait à le

Signature du responsable légal

Article 9 du Code civil : Chacun a droit au respect de sa vie privée. En application de ces dispositions, aucun tournage ne peut être effectué sans l'autorisation expresse de l'intéressé et son utilisation (public visé) doit être conforme à ce qui a été déterminé lors de la signature du contrat.

S'agissant de mineurs qui ne disposent d'aucune capacité juridique, les titulaires de l'autorité parentale sont, seuls, habilités à signer un éventuel contrat de tournage.

Ministère de la Justice – Direction de la protection judiciaire de la jeunesse – 9 novembre 1994